



ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

DEC
Tous les examens du 2nd degré
Caroline CACCAVELLI
04.95.50.33.86
caroline.caccavelli@ac-corse.fr

DEC 5
Bureau des concours et des examens post-bac
BTS-DCG-DSCG
Antoine GRES-CANIONI
04 95 50 33 85
antoine.gres-canioni@ac-corse.fr

Ajaccio, le 9 octobre 2023

Le Recteur de la région académique de Corse
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des universités

à

Mesdames les cheffes d'établissement
Messieurs les chefs d'établissement

Objet : Aménagements d'épreuves aux examens pour la session 2024 – organisation pour les candidats présentant un handicap

Références :

Loi n°2005-102 du 11 février 2005

Articles D112-1, D351-27 à D351-31, D613-27 du code de l'éducation

Décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 (art.3)

Décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005

Décret n°2020-1523 du 4 décembre 2020

Circulaire du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et des adaptations et aménagements des épreuves d'examen pour les candidats en situation de handicap (BOEN n°47 du 10 décembre 2020).

Circulaire du 14 mars 2022 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap : modification (BOEN n°14 du 7 avril 2022).

La présente circulaire a pour objet de préciser la réglementation et son application dans l'académie de Corse pour les candidats en situation de handicap ou qui présentent une maladie, et pour lesquels des aménagements d'épreuves sont notamment prévus.

Elle met en œuvre la réglementation issue du décret n°2020-1523 du 4 décembre 2020, et les dispositions relatives aux formulaires d'utilisation.

Les aménagements d'épreuves sont destinés à compenser les conséquences du handicap et permettre aux candidats de se présenter aux épreuves dans les meilleures conditions possibles.

Vous trouverez en annexe 1, le memento relatif aux différentes mesures d'aménagement.

Attention : seuls les aménagements conformes aux règlements des examens sont possibles

pj :
Memento (annexe1)
Formulaires de demandes d'aménagements d'épreuves (annexes 2 à 7)
Guides pour la partie « adaptation et dispenses » (annexes 8 et 9)
Liste des médecins agréés (annexe 10)

Procédure à suivre

Les candidats (ou leurs représentants légaux s'ils sont mineurs) expriment leur souhait de demander un aménagement d'épreuves au moment de l'inscription à l'examen, en sélectionnant le choix « handicap » : « oui » dans cyclades (à cet instant de la procédure, il n'est pas nécessaire d'avoir une validation de la MDPH, ni du médecin scolaire). *Dans le cas où un candidat remettrait un dossier de demande d'aménagement d'épreuves sans avoir coché la case adéquate, il appartiendra à l'établissement de rectifier l'inscription dans cyclades.*

La demande doit être déposée dans l'établissement en utilisant l'un des formulaires nationaux (annexe 2 à 7). Le formulaire varie en fonction de l'examen présenté, il existe 3 versions qui concernent respectivement :

- Le Diplôme National du Brevet et le Certificat de Formation Générale
- Le Baccalauréat Général et Technologique et les épreuves anticipées
- Les examens Professionnels

Pour chacune de ses versions il existe deux procédures distinctes :

- La procédure simplifiée : elle s'adresse aux candidats qui bénéficient d'une adaptation des enseignements et des évaluations à travers un projet d'accueil individualisé (P.A.I.), un plan d'accompagnement personnalisé (P.A.P.) ou un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) **et qui demandent les mêmes aménagements pour l'examen que ceux mis en place pendant la scolarité.**

Les demandeurs renseignent le formulaire et le transmettent au chef d'établissement qui réunit l'équipe pédagogique et renseigne le formulaire à travers une appréciation sur les aménagements demandés au regard de ceux mis en place pendant la scolarité. **L'intervention du médecin n'est pas requise.**

- La procédure complète : elle s'adresse aux candidats qui bénéficient d'un projet éducatif tel que précisé ci-dessus, **mais qui souhaitent des aménagements différents ou supplémentaires, ainsi que les candidats qui n'ont pas de besoins éducatifs particuliers, mais qui souhaitent des aménagements pour les examens.** Les candidats présentant une limitation temporaire d'activité (exemple : candidat victime d'un accident, ou souffrant d'un handicap temporaire) sont également concernés par cette procédure complète.

Les demandeurs renseignent le formulaire national correspondant à l'examen présenté et le transmettent au chef d'établissement qui réunit l'équipe pédagogique et renseigne le formulaire à travers une appréciation sur les aménagements demandés au regard de ceux mis éventuellement en place pendant la scolarité. Dans la mesure du possible et afin de faciliter les procédures, le médecin de l'éducation nationale est présent au moment de l'étude du dossier, avec l'équipe pédagogique et rend un avis immédiat en renseignant la colonne « avis du médecin désigné par la CDAPH ». Si le médecin n'est pas présent, le formulaire, adressé par le chef d'établissement, est renseigné, puis retourné dans lycée ou le collège pour un retour à la DEC. **L'avis du médecin est obligatoire.**

Les parties 1 à 7 des formulaires de demandes d'aménagements sont communes aux 6 formulaires.

Pour les parties 8 et 9 (adaptations et dispenses), vous trouverez en annexes 8 et 9, des précisions pour renseigner avec exactitude, les formulaires des examens professionnels ainsi que ceux des baccalauréats généraux et technologiques, et épreuves anticipées.

Les établissements doivent adresser les dossiers **complets** des demandes d'aménagements, au format numérique, par mail, à l'adresse caroline.caccavelli@ac-corse.fr pour tous les examens hors BTS, et à antoine.gres-canioni@ac-corse.fr pour les BTS.

Tout dossier est traité par la DEC ; s'il est complet et conforme, il est validé, et la notification de mesures d'aménagements d'épreuves est téléversée sur le compte cyclades du candidat.

Lorsque la demande est incomplète ou mal renseignée (mauvais formulaire, demandes non liées à l'examen, PAP PAI ou PPS manquant ou trop ancien ...) l'établissement en est informé par la DEC qui sursoit à la décision en précisant les motifs du refus, jusqu'à réception d'un dossier conforme ; la version corrigée devant parvenir avant la date butoir.

A l'exception des demandes de limitation temporaire, **aucun dossier ne sera définitivement accepté au-delà du 31 mars 2024.**

Cas particulier de l'éducation physique et sportive

L'arrêté du 21 décembre 2011 et la circulaire modifiée n°2012-093 du 8 juin 2012 prévoient que :

- Pour un candidat dont le handicap, reconnu par l'autorité médicale scolaire, autorise une pratique adaptée de certaines activités, le candidat est évalué sur deux épreuves adaptées en CCF.
- En cas de sévérité majeure du handicap, une certification sur la seule épreuve appropriée aux cas particulier peut être autorisée, après avis de la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes.
- Lorsque les conditions d'aménagement n'autorisent pas une évaluation adaptée en CCF, un examen ponctuel est proposé ; le candidat est alors évalué sur une seule épreuve académique adaptée.
- Seuls les candidats dont le handicap ne permet pas une pratique adaptée du sport au sens de la circulaire n°94-137 du 30 mars 1994 peuvent obtenir, après avis du médecin de l'éducation nationale, une dispense d'épreuve. Dans ce cas, le médecin scolaire mentionnera la dispense de l'épreuve d'EPS dans le certificat d'aménagement d'épreuves. **Il est inutile de joindre le certificat médical à la DEC.** C'est l'établissement qui le conserve.

Pour le recteur et par délégation la
Cheffe de la division des examens et
concours Josiane RAFFALLI

